

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

29 JUILLET 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE L'ETAT FEDERAL, LES COMMUNAUTES ET LES REGIONS
RELATIF A LA CONTINUITE DE LA POLITIQUE
EN MATIERE DE PAUVRETE

EXPOSE DES MOTIFS

La rédaction et la remise du Rapport général sur la Pauvreté au Gouvernement fédéral fin 1994 a eu deux conséquences positives. Ce Rapport contient non seulement des projets concrets et valorisants sur divers terrains politiques pour bannir la pauvreté et l'exclusion mais, ce Rapport a aussi mis à l'ordre du jour des agendas politiques la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et créé une dynamique à l'encontre du Gouvernement fédéral, des Gouvernements communautaires et régionaux et des administrations locales pour que chacun sur son terrain politique propre développe les initiatives en matière de lutte contre la pauvreté.

L'essentiel réside dans la continuation de cette dynamique. La lutte contre la pauvreté doit rester une priorité politique permanente. La continuité et les perspectives à long terme de ces matières ne seront possibles que par une sensibilisation continue des responsables politiques et socio-économiques. C'est pourquoi, il est important de mettre sur pied un mécanisme légalement ancré afin de mettre la pauvreté et l'exclusion sociale de façon systématique et à intervalles réguliers en haut de l'agenda politique. C'était aussi la question explicite des auteurs du Rapport général sur la Pauvreté qui dans la troisième partie du Rapport plaident pour la création d'un instrument permanent pour mener une politique en matière de pauvreté.

Par la création de cet instrument permanent, il faut aussi songer à la méthode nouvelle d'envisager le dialogue qui fait d'ailleurs objet de fil rouge tout au long du Rapport général. Les Associations au sein desquelles les pauvres prennent la parole ont œuvré pour que lors du dialogue avec entre autres l'Association des Villes et Communes, division CPAS et autres partenaires, l'on tienne compte de l'expérience et des idées des plus pauvres eux-mêmes.

Le Gouvernement fédéral a reconnu le bien-fondé de cette méthode de travail et l'a reprise dans la déclaration gouvernementale de juin 1995. Les Associations au sein desquelles les pauvres prennent la parole ont reçu un appui logistique au sein du Centre d'égalité des chances et de lutte contre le racisme afin de renforcer cette méthode.

La création d'un instrument permanent pour une politique en matière de pauvreté représente un pas de plus dans ce processus. La continuation de l'application de la méthode de dialogue éprouvée représente la garantie de l'ancrage

de la politique menée dans les stratégies des plus démunis dans leur révolte contre la pauvreté.

La politique en matière de pauvreté étant une politique horizontale et inclusive nécessitant une intervention à tous les échelons politiques, il va de soi que la conclusion d'un accord de coopération entre les divers gouvernements de Belgique représente une nécessité absolue. L'Accord de coopération a été conclu entre: L'Etat fédéral, la Communauté flamande et la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune. Si dans certains articles il est question d'un accord «Communautés et Régions», il faut comprendre «Commission communautaire commune».

La Commission communautaire française n'est pas cosignataire vu que, au sein de la Région bruxelloise, c'est la Commission communautaire commune qui est essentiellement compétente en matière de politique de pauvreté et que c'est également la Commission communautaire commune qui finance le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, qui mettra un collaborateur scientifique à la disposition du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et qui proposera les deux membres du Comité de gestion.

L'Accord de coopération en question, prévoit la création d'un «Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale» au niveau fédéral installé au Centre d'égalité des chances et de lutte contre le racisme.

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sera géré par les partenaires signataires de l'accord.

Le Comité de gestion sera présidé par un représentant du premier ministre et comptera 12 membres en sus, désignés par les gouvernements respectifs et nommés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres pour une période renouvelable de 6 ans.

Le vice-président du Comité de gestion sera désigné par le Comité de gestion en son sein. Le coordinateur du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, membre à ce titre du Comité de gestion avec voix consultative, sera désigné par le Gouvernement fédéral compétent en la matière en tenant compte du profil professionnel déterminé par le Comité de gestion.

En outre, il sera prévu une Commission d'accompagnement composée de membres du Comité de gestion complété de représentants des partenaires sociaux, des mutuelles, des associations au sein desquelles les pauvres prennent la parole et de l'Association belge des Villes et Communes. Cette Commission d'accompagnement assure le suivi des travaux du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et est présidée par le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent en matière d'Intégration sociale.

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale établit tous les 2 ans un « Rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et l'inégalité d'accès aux droits ». Ce Rapport contient une évaluation de l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion sociale, une évaluation de la politique menée en la matière ainsi que des recommandations et projets concrets. Ce Rapport sera transmis aux gouvernements respectifs par le biais de la Conférence interministérielle sur l'Intégration sociale ainsi qu'aux partenaires sociaux. Toutes les parties cosignataires de l'accord débattront du contenu du Rapport et des avis formulés.

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sera subsidié par

toutes les parties cosignataires de l'accord pour un budget global de vingt millions de francs pour l'année 1998 dont 15 000 000 de francs supportés par l'Etat fédéral, 2 800 000 de francs par la Communauté et la Région flamandes, 1 700 000 de francs par la Région wallonne (en concertation avec les Communautés française et germanophone) et 600 000 francs par la Région de Bruxelles-Capitale (en concertation avec la Commission communautaire commune). Cela signifie que la Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale se portent garants pour payer la contribution, chacun en ce qui le concerne, et éventuellement négocier avec les autres autorités afin de payer une partie de la contribution.

Etant donné que l'Accord de coopération confirme le Centre d'égalité des chances dans sa mission de lutte contre toute forme d'exclusion et, par ailleurs, explicite la mission par la création du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale en son sein, il faut également en tenir compte lors du renouvellement du Conseil de gestion du Centre. Ceci peut entraîner des conséquences aussi bien pour le nombre et le profil des membres du Conseil de gestion que pour sa composition.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE L'ETAT FEDERAL, LES COMMUNAUTES ET LES REGIONS
RELATIF A LA CONTINUITE DE LA POLITIQUE
EN MATIERE DE PAUVRETE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

ARRETE:

La ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté est approuvé.

Bruxelles, le 28 juillet 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente
chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé*

L. ONKELINX.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE L'ETAT FEDERAL, LES COMMUNAUTES ET LES REGIONS RELATIF A LA CONTINUITE DE LA POLITIQUE EN MATIERE DE PAUVRETE

Vu l'article 77 de la constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme des institutions, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment l'article 42 et 63;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 55*bis*, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par la loi du 5 mai 1993;

Vu la décision du Comité de concertation Gouvernement fédéral - Gouvernements des Communautés et des Régions du 3 décembre 1997;

Considérant que la précarité d'existence, la pauvreté et l'exclusion sociale, économique et culturelle, fût-ce d'un seul être humain, portent gravement atteinte à la dignité et aux droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains.

Considérant que la restauration des conditions de la dignité humaine et de l'exercice des droits de l'Homme définis par la déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par les deux Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 est un objectif commun de chaque Autorité du pays;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe, notamment, par un effort constant de chaque Autorité, tant de son côté qu'en coordination avec les autres pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques de prévention de la précarité d'existence, de lutte contre la pauvreté et d'intégration des personnes dans la société;

Considérant que la sécurité sociale est prioritaire pour le maintien de la cohésion sociale, pour la prévention de la précarité, de la pauvreté et des inégalités sociales et pour l'émancipation de l'être humain;

Considérant qu'il importe d'assurer la continuité de ces politiques d'intégration, notam-

ment par l'adaptation et le développement des services publics;

Considérant que la participation de toutes les personnes concernées par ces politiques d'intégration, dès leur élaboration, doit être garantie par les Autorités;

— l'Etat fédéral, représenté par le Premier ministre, la ministre des Affaires sociales, la ministre de l'Emploi et du Travail chargée de la Politique d'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes, le ministre de la Santé publique et des Pensions et le secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale;

— la Communauté flamande et la Région flamande, représentées par son Gouvernement, en la personne du ministre-président et des ministres chargés de la coordination de la politique pauvreté ainsi que de l'aide aux personnes;

— la Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de la ministre-présidente;

— la Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne du ministre-président et du ministre de la Jeunesse, de la Formation, des Médias et des Affaires sociales;

— la Région wallonne, représentée par le ministre-président et le ministre de l'Action sociale;

— la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le ministre-président;

— la Commission communautaire commune, représentée par les membres du Collège réuni chargés de l'Aide aux personnes;

Ont convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Dans le respect de leurs compétences respectives, les parties signataires s'engagent à poursuivre et à coordonner leurs politiques de prévention de la précarité d'existence, de lutte contre la pauvreté et d'intégration des personnes dans la société, sur la base des principes suivants:

— la concrétisation des droits sociaux inscrits à l'article 23 de la Constitution;

— un accès légal pour tous à tous ces droits, ce qui peut également impliquer des mesures d'action positive;

— l'instauration et le renforcement des modalités de participation de toutes les Autorités et personnes concernées, en particulier vivant dans un état de pauvreté, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ces politiques;

— une politique d'intégration sociale est une politique transversale, globale et coordonnée, c'est-à-dire qu'elle doit être menée dans tous les domaines de compétence et qu'elle requiert une évaluation permanente de toutes les initiatives et actions entreprises et envisagées.

Art. 2

A cet effet, les parties signataires s'engagent à contribuer, chacune dans la limite de ses compétences, à l'élaboration d'un Rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les Inégalités d'accès aux droits, ci-après dénommé « le Rapport ». Celui-ci est rédigé tous les deux ans pour le mois de novembre par le « Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale » prévu à l'article 5 du présent accord, sur la base des contributions des parties. Le Rapport est établi dans les trois langues nationales.

Il contient au moins:

— une évaluation de l'évolution de la précarité des conditions d'existence, de la pauvreté et de l'exclusion sociale sur la base des indicateurs définis conformément à l'article 3;

— une évaluation de l'exercice des droits sociaux, économiques, culturels, politiques et civils ainsi que des inégalités qui subsistent en matière d'accès aux droits;

— un inventaire et une évaluation des politiques et des actions menées depuis le précédent rapport;

— des recommandations et des propositions concrètes en vue d'améliorer la situation des personnes concernées dans tous les domaines visés au présent article, tant à long terme qu'à court terme.

Art. 3

Après concertation avec le monde scientifique, les administrations et institutions compétentes, les interlocuteurs sociaux et les organisations dans lesquelles les personnes les plus démunies s'expriment, les parties signataires examineront quels sont les indicateurs quantitatifs et qualitatifs et les instruments qui peuvent

être utilisés et/ou élaborés afin d'analyser l'évolution dans tous les domaines visés à l'article 2 de façon à permettre aux Autorités compétentes d'intervenir de la manière la plus adéquate. Une première série d'indicateurs sera déterminée pour le 15 novembre 1998.

Dans le respect des lois et règlements relatifs à la protection de la vie privée des individus, les parties signataires s'engagent à mettre gratuitement à la disposition du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, toutes les données au sujet desquelles un accord préalable sera intervenu, ou à faciliter l'accès à ces données si elles appartiennent à des services extérieurs. Les parties signataires ont également accès à ces données.

Art. 4

§ 1^{er}. Le Rapport est remis via la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale mentionnée à l'article 9 au Gouvernement fédéral ainsi qu'aux Gouvernements des Communautés et des Régions, qui s'engagent à le transmettre à leurs Conseils, Parlements ou Assemblées.

§ 2. Dans le mois qui suit sa réception, le Rapport est transmis par le Gouvernement fédéral au Conseil National du Travail et au Conseil Central de l'Economie, qui rendent un avis dans le mois, à propos notamment des domaines qui relèvent de leurs missions.

Selon la même procédure, les Communautés et les Régions demandent également un avis à leurs propres organes d'avis compétents dans ce domaine.

§ 3. Toutes les parties signataires s'engagent à tenir un débat relatif au contenu du Rapport et des avis et, en particulier, aux recommandations et propositions formulées dans le Rapport.

Art. 5

§ 1^{er} Afin de mettre en œuvre ce qui précède un « Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale » est créé avec pour missions de:

— répertorier, systématiser et analyser les informations en matière de précarité d'existence, de pauvreté, d'exclusion sociale et d'accès aux droits sur la base des indicateurs définis conformément à l'article 3;

— formuler des recommandations et des propositions concrètes en vue d'améliorer les politiques et les initiatives de prévention de la précarité d'existence, de lutte contre la pauvreté et d'intégration des personnes dans la société;

— rédiger, au moins tous les deux ans, un Rapport tel que défini à l'article 2;

— à la demande d'une des parties signataires, de la Conférence interministérielle pour l'Intégration sociale ou d'initiative, émettre des avis ou rédiger des rapports intérimaires sur toute question relatives aux domaines relevant de ses missions;

— organiser une concertation structurelle avec les plus démunis.

§ 2. Pour réaliser les objectifs définis sous § 1, le Service associe d'une manière structurelle et continue à ses travaux les organisations dans lesquelles les personnes les plus démunies s'expriment, en faisant usage de la méthodologie basée sur le dialogue, telle qu'elle a été développée lors de l'élaboration du « Rapport général sur la Pauvreté ».

Le Service peut également faire appel à toute personne ou organisation publique ou privée ayant expertise en la matière.

Art. 6

§ 1^{er}. Le service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale est trilingue et est créé au niveau fédéral, au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Il est subsidié par tous les partenaires. Pour 1998, un budget de plus de vingt millions de francs est mis à disposition:

— 15 000 000 de francs par l'Etat fédéral;

— 2 800 000 francs par la Communauté flamande et la Région flamande;

— 1 700 000 francs par la Région wallonne (en concertation avec les Communautés française et germanophone);

— 500 000 francs par la Région de Bruxelles-Capitale (en concertation avec la Commission communautaire commune).

Les montants sont indexés annuellement. Le budget peut être adapté moyennant l'accord de toutes les parties concernées après évaluation, par un avenant au présent accord de coopération.

Les montants sont versés pour le mois de mars de l'année à laquelle ils se rapportent.

§ 2. Une collaboration permanente et structurelle doit avoir lieu entre le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et les administrations compétentes au niveau des Communautés et des Régions. A cette fin, des collaborateurs scientifiques sont mis, sous une forme ou une autre, à la disposition du Service par les trois Régions, à savoir: 1,5 équivalent temps plein par la Région flamande, 1 équivalent temps plein par la

Région wallonne et 1/2 équivalent temps plein par la Région de Bruxelles-Capitale. S'il s'agit de fonctionnaires, ceux-ci continuent à faire partie du personnel de la Région.

§ 3. Dans le respect de leurs compétences et de leurs budgets, les Communautés et les Régions veillent à reconnaître et à encourager des organisations dans lesquelles des personnes démunies s'expriment.

Art. 7

§ 1^{er} Un comité de gestion du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale est mis en place avec les missions suivantes:

— la garantie de la bonne exécution du présent accord de coopération;

— sur proposition de la Commission d'accompagnement prévue à l'article 8, la faculté de recourir à des établissements scientifiques ou à des services d'études spécialisés qui, étant donnée leur expérience et le matériel dont ils disposent, peuvent assister le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale dans l'accomplissement de ses missions; dans ce cas, une convention doit être conclue avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme;

— l'élaboration pour le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale d'un projet de budget dont la gestion est strictement séparée de la dotation organique du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme;

— la détermination du programme des besoins en personnel et en particulier du profil des fonctions du coordinateur.

§ 2. Le Président et le Vice-Président du Comité de Gestion et le coordinateur du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale assistent avec voix consultative aux assemblées du Conseil d'administration du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme quand des points concernant le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sont à l'ordre du jour.

§ 3. Outre le représentant du Premier ministre qui le préside, le Comité de gestion se compose de 12 membres, parmi lesquels:

— 4 membres présentés par l'Etat fédéral;

— 3 membres présentés par la Communauté flamande et la Région flamande;

— 2 membres présentés par la Région wallonne en concertation avec la Communauté française;

— 2 membres présentés par la Région bruxelloise en concertation avec la Commission communautaire commune, dont un néerlandophone et un francophone;

— 1 membre présenté par la Communauté germanophone.

Ces membres sont désignés en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines visés par le présent accord de coopération. Ils sont désignés par les Gouvernements respectifs, et sont nommés pour un mandat renouvelable de 6 ans par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

§ 4. En outre, le directeur et le directeur adjoint du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ainsi que le coordinateur du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sont membres avec voix consultative du Comité de gestion.

Art. 8

Il est créé une Commission d'accompagnement qui, sous la présidence du ministre ou secrétaire d'Etat compétent pour l'Intégration sociale, accompagne les travaux du Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale. La Commission d'accompagnement veille également au respect de la méthodologie et des critères prévus à l'article 3, ainsi qu'au bon avancement du Rapport. La Commission d'accompagnement est composée des membres du Comité de gestion prévu à l'article 8, auxquels viennent s'ajouter, au moins:

— 4 représentants des interlocuteurs sociaux, présentés par la Conseil National du Travail;

— 2 représentants des organismes assureurs, présentés par le Collège Intermutualiste National;

— 5 représentants présentés par les organisations dans lesquelles les personnes les plus démunies s'expriment, dont un représentant des sans-abri;

— 3 représentants présentés par la Section Aide sociale de l'Union des Villes et des Communes belges;

Ces représentants sont proposés en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines visés par le présent accord de coopération. Le Comité de gestion leur octroie un mandat de 6 ans.

Art. 9

En vue de garantir la concertation entre les différents Gouvernements, la Conférence inter-

ministérielle de l'Intégration sociale se réunit au moins deux fois par an.

Dans le respect des compétences des Autorités qui la composent, elle a pour mission de veiller à une approche globale, intégrée et coordonnée des politiques de prévention de la précarité d'existence, de lutte contre la pauvreté et d'intégration des personnes dans la société.

Elle est présidée par le Premier ministre et préparée en collaboration avec le ministre ou secrétaire d'Etat qui a l'Intégration sociale dans ses attributions. Ils en assurent également le suivi. A cet effet, ils font appel à la compétence de la Cellule Pauvreté au sein de l'Administration de l'Intégration sociale et du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Art. 10

Dans le cadre de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale, les parties signataires évalueront annuellement le fonctionnement du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et la bonne exécution du présent accord de coopération.

Art. 11

Le présent accord de coopération vise à renforcer la mission du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle que définie à l'article 2 de la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, en particulier dans le domaine de la lutte contre toute forme d'exclusion. C'est pourquoi, à l'occasion du renouvellement du Conseil d'administration du Centre, le Gouvernement fédéral invitera le Parlement à tenir compte de ce renforcement sur la base de l'évaluation prévue à l'article 10.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1998 en 7 exemplaires.

Pour l'Etat fédéral,

Le Premier ministre,

J.-L. DEHAENE.

Le ministre de la Santé publique,

M. COLLA.

La ministre des Affaires sociales,

M. DE GALAN.

La ministre de l'Emploi et du Travail,

M. SMET.

Le secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale,

J. PEETERS.

Pour la Communauté flamande et la Région flamande,

Le ministre-président,

L. VAN DEN BRANDE.

*Le ministre des Affaires intérieures,
de la Politique urbaine et du Logement,*

L. PEETERS.

*Le ministre de la Culture,
de la Famille et de l'Aide sociale,*

L. MARTENS.

Pour la Communauté française,

La ministre-présidente,

L. ONKELINX.

Pour la Communauté germanophone,

Le ministre-président

J. MARAITE.

*Le ministre de la Jeunesse,
de la Formation,
des Médias et des Affaires sociales,*

K.-H. LAMBERTZ.

Pour la Région wallonne,

Le ministre-président,

R. COLLIGNON.

Le ministre de l'Action sociale,

W. TAMINIAUX.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale

Le ministre-président,

Ch. PICQUE.

Pour la Commission communautaire commune,

*Le membre du Collège réuni
chargé de l'Aide aux Personnes,*

D. GOSUIN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 4 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté », a donné le 6 juillet 1998 l'avis suivant :

PORTEE DU PROJET

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet l'approbation de l'Accord de coopération relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, conclu à Bruxelles le 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, la Communauté et la Région flamandes, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune.

Cet Accord de coopération vise à coordonner les politiques de prévention de la précarité d'existence, de lutte contre la pauvreté et d'intégration des personnes dans la société (article 1^{er} de l'accord de coopération).

Un « Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale » (dénommé ci-après : Service) trilingue est créé au niveau fédéral, au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Il est subventionné par tous les signataires de l'Accord de coopération (articles 5 et 6).

Tous les deux ans, le Service rédige un Rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits, sur la base des données fournies par les parties signataires (article 2).

Ces parties examineront également quels sont les indicateurs quantitatifs et qualitatifs et les instruments qui peuvent être utilisés ou élaborés afin d'analyser l'évolution de la précarité, de la pauvreté et de l'exclusion sociale, de façon à permettre aux autorités d'intervenir de la manière la plus adéquate (article 3).

Un Comité de gestion chargé, entre autres, de veiller à la bonne exécution de l'Accord de coopération est créé auprès du Service. Ce Comité de gestion se compose d'un président représentant le Premier ministre, de douze membres présentés par les parties signataires et de trois membres avec voix consultative (article 7).

L'Accord de coopération prévoit également la création d'une « Commission d'accompagnement ». Celle-ci se compose de membres du Comité de gestion ainsi que de représentants des interlocuteurs sociaux, des organismes assureurs, des organisations dans lesquelles les personnes les plus démunies s'expriment et de la section Aide sociale de l'Union des villes et communes belges. La Commission

d'accompagnement, présidée par le ministre fédéral ou le secrétaire d'Etat qui a l'Intégration sociale dans ses attributions, est notamment tenue d'accompagner les travaux du Service (article 8).

L'Accord de coopération prévoit également que la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale sera convoquée régulièrement (article 9). Dans le cadre de cette conférence, les parties signataires évalueront annuellement le fonctionnement du Service et la bonne exécution de l'Accord de coopération (article 10).

Enfin, à l'occasion du renouvellement des mandats au conseil d'administration du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, le Gouvernement fédéral invitera le Parlement à tenir compte du renforcement de la mission du Centre, notamment en matière de lutte contre toute forme d'exclusion (article 11).

OBSERVATIONS RELATIVES A L'ACCORD DE COOPERATION

1. Il appert du texte et de la signature de l'Accord de coopération que celui-ci a, entre autres, été conclu par la Commission communautaire commune.

Seuls les articles 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, § 3, de l'accord de coopération font expressément mention de la Commission communautaire commune.

Ce n'est pas le cas dans l'intitulé, ni aux articles 4, §§ 1^{er} et 2, et 6, §§ 2 et 3, où il est toujours question des mots « Communautés et Régions ». Il se déduit toutefois du texte et de l'esprit de l'Accord de coopération qu'il faut également y inclure la Commission communautaire commune.

2. Le Conseil d'Etat constate que la Commission communautaire française n'a pas été associée à l'accord de coopération, bien qu'elle dût en principe être aussi partie à cet Accord.

3. Selon l'article 6 de l'Accord de coopération, le Service est subventionné par tous les partenaires; pour 1998, le budget total du Service s'élève à 20 000 000 francs, dont 1 700 000 francs sont supportés par la Région wallonne « en concertation avec les Communautés française et germanophone » et 500 000 francs par la Région de Bruxelles-Capitale « en concertation avec la Commission communautaire commune ».

Il faut sans doute interpréter cette disposition en ce sens que les régions précitées garantiront le paiement de la contribution financière visée et qu'elles conviendront éventuellement avec les autres autorités citées de leur imputer une part de la contribution.

4. Il se déduit de l'article 7, § 2, de l'Accord de coopération qu'outre le président du Comité de gestion, qui représente le Premier ministre, il y a également un vice-président du Comité de gestion et un coordinateur du Service.

L'Accord de coopération ne précise pas de quelle manière ces personnes seront désignées. Force est de considérer dès lors que le vice-président est élu par le Comité de gestion, en son sein, et que le coordinateur est désigné par l'autorité fédérale compétente en l'espèce, compte tenu du profil des fonctions défini par le Comité de gestion (voir article 7, § 1^{er}, in fine).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

Arrêté de présentation

Il n'y a pas lieu, après l'arrêté de présentation, de reproduire l'intitulé de l'avant-projet.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST

Le Président,

R. ANDERSEN